

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS121/1
G/L/232
G/SG/D3/1

8 avril 1998

(98-1415)

Original: anglais

ARGENTINE - MESURES DE SAUVEGARDE A L'IMPORTATION DE CHAUSSURES

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 3 avril 1998, et adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente de l'Argentine et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre de mes autorités, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement argentin conformément à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet des mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées par l'Argentine à l'importation de chaussures.

En vertu de la Résolution n° 226/97, publiée au Journal officiel de la République argentine n° 28592 le 24 février 1997, l'Argentine a appliqué une mesure de sauvegarde provisoire sous la forme de droits spécifiques minimaux à l'importation de chaussures, avec effet au 25 février 1997. En vertu de la Résolution n° 987/97, publiée au Journal officiel de la République argentine n° 28729 le 12 septembre 1997, l'Argentine a appliqué une mesure de sauvegarde définitive, sous la forme de droits spécifiques minimaux à l'importation de chaussures, avec effet au 13 septembre 1997. Les Communautés européennes considèrent que les mesures susmentionnées contreviennent aux obligations résultant pour l'Argentine des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier, mais sans qu'il s'agisse nécessairement des seules dispositions pertinentes, les articles 2, 4, 5, 6 et 12 dudit accord, et qu'elles sont contraires à l'article XIX du GATT de 1994.

J'attends la réponse de vos autorités à la présente demande afin que nous puissions fixer une date et un lieu mutuellement acceptables pour engager les consultations, que les Communautés européennes suggèrent de tenir à Genève pendant la semaine commençant le 20 avril 1998.
